

IMAGELLIUM 2025

Siège social : 2, rue Dufrenoy 75116 Paris

PROSPECTUS

Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle

CONSTITUTION AVEC OFFRE AU PUBLIC

Capital social : 1.900.000 euros

Ce prospectus est composé, conformément à l'article 24 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission Européenne du 14 mars 2019, des éléments suivants :

- une table des matières ;
- un résumé du prospectus en vertu de l'article 7 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;
- les facteurs de risque visés à l'article 16 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 ;
- toutes les autres informations visées dans les annexes 1 et 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission Européenne du 14 mars 2019.

Ce prospectus a été approuvé le 05/09/2025 sous le numéro SOF20250011 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017 /1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation n'est pas un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

Il est valide jusqu'au 31 décembre 2025 et devra être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Une demande d'agrément a été déposée auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction Générale des Finances Publiques le 13/06/2025 et l'agrément a été obtenu le 27/08/2025.

Table des matières

I.	RESUME	4
1.	Introduction	4
2.	Informations clés sur l'émetteur	4
3.	Les informations clés sur les valeurs mobilières	6
4.	Informations clés sur l'offre au public	7
II.	FACTEURS DE RISQUES	8
	Risques spécifiques à l'émetteur	8
	Risques spécifiques aux valeurs mobilières	8
III.	PROSPECTUS	10
	SECTION 1 - PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	10
1.1.	Personne responsable de l'information :	10
1.2.	Fondateur	10
1.3.	Visa	10
	SECTION 2 – CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES	10
2.1.	Commissaires aux comptes	10
2.2.	Commissaire du Gouvernement	10
	SECTION 3 – FACTEURS DE RISQUE	11
	SECTION 4 – INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR	11
4.1.	Dénomination sociale	11
4.2.	Enregistrement	11
4.3.	Date de constitution et durée de vie	11
4.4.	Législation	11
4.5.	Personnel	12
	SECTION 5 – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	12
5.1.	Objectifs d'investissement	12
5.2.	Règles d'investissement	12
	SECTION 6 – ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE	14
6.1.	Structure organisationnelle	14
6.2.	Organes d'administration et de direction	14
6.3.	Conflits d'intérêts	17
	SECTION 7 – CARACTERISTIQUES FINANCIERES	17
7.1.	Frais de fonctionnement	17
7.2.	Frais et débours :	18
7.3.	Frais exceptionnels	18
7.4.	Rentabilité prévisionnelle	18
7.5.	Placement des fonds non investis	19
7.6.	Politique d'affectation des résultats	19
7.7.	Etablissement qui assurera le service financier de la société	19
	SECTION 8 – FISCALITE	19
8.1.	Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs – Cas de remise en cause.	19
8.2.	Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA	20
8.3.	Régime fiscal de la SOFICA	22
	SECTION 9 – CESSION DES ACTIONS	23
	SECTION 10 – RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE ET L'OFFRE AU PUBLIC DES TITRES FINANCIERS	23
10.1.	Capital Social	23
10.2.	Montant de l'émission	23
10.3.	Nombre d'actions émises – valeur nominale – prix d'émission	23
10.4.	Forme des titres	23
10.5.	Souscription minimale et maximale	23
10.6.	Délai de souscription	24
10.7.	Jouissance des titres nouveaux	24
10.8.	Produit de l'émission	24
10.9.	Prescription des dividendes	24
10.10.	Lieux de souscription – Dépôt des fonds	24
10.11.	Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive	24
10.12.	Modalités de restitution des fonds	25
10.13.	Documents disponibles	25
10.14.	Exercice social	25

SECTION 11 – INFORMATION AUX ACTIONNAIRES25

SECTION 12 – PERSONNE RESPONSABLE DE L’INFORMATION.....25

SECTION 13 – ANNEXE – Tableau de concordance26

I. RESUME

1. Introduction

a. L'émetteur

La société anonyme IMAGELLIUM 2025 est une Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

Le code ISIN de la SOFICA est QS0020073076.

b. L'offreur (Fondateur de la SOFICA)

IMAGELLIUM 2025 est fondée par la société BELLINI PARTNERS.

BELLINI PARTNERS est une société par actions simplifiée au capital de 10.177.400 euros, dont le siège social est situé au 2, rue Dufrenoy, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 991 901 Paris.

BELLINI PARTNERS ou une de ses filiales envisage de détenir au moins dix (10) actions de la Société, sous réserve de la disponibilité des dites actions.

c. L'autorité compétente

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° SOF20250011 en date du 05/09/2025 sur le présent prospectus. Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics, le 27/08/2025.

d. Avertissement :

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de IMAGELLIUM 2025 qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. L'investisseur peut perdre tout ou une partie du capital investi.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans IMAGELLIUM 2025.

2. Informations clés sur l'émetteur

L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation Cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.

Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

2.1. Qui est l'émetteur des valeurs mobilières

L'émetteur des valeurs mobilières est la société IMAGELLIUM 2025.

C'est une société anonyme française, de droit français, qui sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, dont le siège social est situé 2, rue Dufrenoy, 75116 Paris (ci-après la « Société »), qui a pour objet le financement en capital d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles agréées dans les conditions prévues par la loi n°85-695 du 11 juillet 1985.

Dirigeants

IMAGELLIUM 2025 est fondée par BELLINI PARTNERS.

BELLINI PARTNERS est une société par actions simplifiée au capital de 10 177 400 euros, dont le siège social est situé au 2, rue Dufrenoy, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 991 901 Paris.

La société disposera d'un Président Directeur Général et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués. Le Président Directeur Général proposé au vote de l'Assemblée Constitutive sera Monsieur Niels Court-Payen. Le Directeur Général délégué pressenti est Monsieur Jérémie Altenhoven.

2.2. Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur

Il s'agit d'un placement à risque, notamment de perte en capital, dont le rendement potentiel doit être apprécié en tenant compte des avantages fiscaux.

- **Risque d'annulation de l'opération / Risque de non constitution (risque modéré) :** Dans le cas où le montant des souscriptions serait jugé insuffisant par BELLINI PARTNERS, IMAGELLIUM 2025 ne pourrait être constituée, c'est-à-dire en dessous de 250.000 euros.
Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait pas réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêt, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la société.
- **Risque lié à la crise sanitaire (risque modéré) :** Dans le cadre d'une éventuelle crise sanitaire mondiale, d'éventuelles mesures sanitaires, en France ou à l'étranger ou des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné mais également d'autres types de mesures ou de restrictions sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'une éventuelle crise sanitaire pourrait entraîner :
 - un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
 - une augmentation des frais liés à la promotion en salles, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.
 - une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
 - une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir
- **Risque de marché (risque faible) :** IMAGELLIUM 2025 est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production et de distribution ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. L'activité de la SOFICA s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.
- **Risque de dissolution anticipée (risque faible) :** La décision d'agrément précise qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance.

- Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque faible) : L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation Cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.
Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

3. Les informations clés sur les valeurs mobilières

3.1. Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières

Instruments financiers concernés

L'émetteur procédera par offre au public, en euro, à une émission de 19.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le capital social de 1.900.000 euros sera à libérer en totalité lors de l'émission.

Le montant minimum de souscription est de 5.000 euros. Les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par une inscription chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Principales caractéristiques des valeurs mobilières

L'émetteur procédera par offre au public, en euro, à une émission de 19.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le code ISIN de l'émetteur est QS0020073076.

Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

3.2. Où les valeurs mobilières sont-elles négociées

Les valeurs mobilières ne feront pas l'objet d'une demande de négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

3.3. Garantie

Les valeurs mobilières ne feront l'objet d'aucune garantie.

3.4. Quels sont les risques spécifiques aux valeurs mobilières

Risque de perte en capital (risque élevé) : La SOFICA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de liquidité (risque élevé) : en l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la SOFICA).

Durée minimum de conservation des titres : L'avantage fiscal est acquis sur la déclaration fiscale de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif.

Les possibilités pratiques de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'avantage fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de 2nd rang n'a pas d'avantage fiscal.

Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) : La SOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films pour 55% minimum et 75% maximum de son enveloppe :

- un maximum de 20% du capital social pourra être investi dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La majoration de la récupération étant marginale, le potentiel de rendement est limité pour ce type d'investissement.

- 30% maximum du capital social pourront être réalisés en production ou en distribution avec un contrat d'adossé avec engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal ou marginalement supérieur au montant initial de l'investissement, sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les perspectives de récupération de ces investissements ne dépendent pas du succès des œuvres mais de la capacité de l'adosseur à rembourser les investissements de IMAGELLIUM 2025. Les investissements adossés ne font pas l'objet d'une garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ces investissements adossés supportent par ailleurs des frais de gestion, au même titre que les autres investissements. La SOFICA ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés.
- 10% du capital social sont placés en disponibilités.

Au maximum 50% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal.

Risque lié à l'investissement non adossé (risque modéré) : L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque lié aux investissements adossés (risque modéré) : une partie des investissements d'IMAGELLIUM 2025 (au maximum 30%) bénéficiera d'un contrat d'adossé avec des sociétés de production ou de distribution. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de IMAGELLIUM 2025 au montant nominal ou à un prix supérieur. Les investissements adossés supportent donc un risque de solvabilité du producteur car la récupération de ces investissements n'est pas fonction du succès commercial des œuvres mais des capacités de remboursement des producteurs.

Aucun investissement de IMAGELLIUM 2025 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de IMAGELLIUM 2025). Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre que les investissements dits non adossés. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

4. Informations clés sur l'offre au public

4.1. A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

La souscription des actions sera ouverte au public à partir du lendemain de la publication de la notice au BALO. Elle sera close sans préavis le 31 décembre 2025, sauf clôture par anticipation. Les souscriptions ne seront prises en compte qu'à réception, par le Service Titres de l'établissement centralisateur, du bulletin de souscription qui devra être obligatoirement accompagné de son règlement.

Le prix de souscription d'une action est de 100 euros, les souscriptions doivent être libérées intégralement, chaque souscription est comprise entre 5.000 euros et 18.000 euros.

Le montant minimum de capital est de 250.000 euros.

4.2. Coûts estimés de l'offre au public

Le produit brut de l'émission s'élèvera à 1.900.000 euros.

Le montant du produit net de l'émission s'élèvera à 1.786.000 euros, tenant compte :

- Des commissions de distribution, soit 76.000 euros (4% nets de toutes taxes de l'émission),
- et des frais légaux et administratifs de constitution dus au Fondateur, soit 38.000 euros (2% nets de toutes taxes).

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

II. FACTEURS DE RISQUES

Risques spécifiques à l'émetteur

- **Risque d'annulation de l'opération / Risque de non-constitution (risque modéré) :** Dans le cas où le montant des souscriptions serait jugé insuffisant par BELLINI PARTNERS, IMAGELLIUM 2025 ne pourrait être constituée, c'est-à-dire en dessous de 250.000 euros.
Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait pas réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêt, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la société.
- **Risque lié à la crise sanitaire (risque modéré) :** Dans le cadre d'une éventuelle crise sanitaire mondiale, d'éventuelles mesures sanitaires, en France ou à l'étranger ou des mesures de restriction des possibilités de circulation entre pays ou à l'intérieur d'un pays ou territoire donné mais également d'autres types de mesures ou de restrictions sont envisageables. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'une éventuelle crise sanitaire pourrait entraîner :
 - un arrêt temporaire des tournages des films, et donc un retardement du calendrier de production et d'exploitation d'un film.
 - une augmentation des frais liés à la promotion en salles, dû à un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale des films, et donc la nécessité de renouveler des dépenses promotionnelles au moment de la nouvelle sortie des films.
 - une fermeture des salles de cinéma en France et/ou à l'étranger, et donc un arrêt ou un report de l'exploitation commerciale cinématographique d'un film, ou une baisse de la fréquentation suite à la mise en place de limitation ou de mesures barrières tel que le passeport sanitaire obligatoire dans les salles, ou encore une baisse de l'exportation des films.
 - une concurrence accrue entre les films, en salle et à l'export, du fait de l'accumulation des stocks de films produits restant à sortir
- **Risque de marché (risque faible) :** IMAGELLIUM 2025 est une SOFICA dont l'activité est la participation aux financements d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et la souscription au capital de société(s) de production et de distribution ; elle est donc soumise aux aléas du secteur de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique et audiovisuelle. L'activité de la SOFICA s'exerce dans un domaine dans lequel les retours sur investissements présentent un caractère aléatoire ; en conséquence, la rentabilité potentielle du placement résulte de la politique de gestion de la SOFICA et de l'avantage fiscal dont bénéficie le souscripteur.
- **Risque de dissolution anticipée (risque faible) :** La décision d'agrément précise qu'en cas de dissolution anticipée de la SOFICA, à sa seule initiative, le Ministre de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics peut ordonner la réintégration des sommes déduites dans le revenu, les résultats imposables ou la réduction d'impôt accordée au titre de l'année d'obtention de cet avantage fiscal. En conséquence, une dissolution anticipée de la SOFICA ne peut être envisagée qu'avec l'accord du Ministre de l'Economie, des Finances, de l'Action et des Comptes Publics.
- **Risque lié à l'absence de protection de la directive AIFM (risque faible) :** L'attention de l'investisseur potentiel est attirée sur le fait que la SOFICA ne relève pas du régime issu de la transposition en droit français de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 (directive AIFM) dans la mesure où elle poursuit un objectif commercial par la conduite d'une activité d'exploitation Cinématographique, conformément à la position AMF n° 2013-16.
Par conséquent, la SOFICA n'est pas tenue d'être gérée par une société de gestion de portefeuille, ni de désigner un dépositaire.

Risques spécifiques aux valeurs mobilières

- **Risque de perte en capital (risque élevé) :** La SOFICA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- **Risque de liquidité (risque élevé) :** en l'absence probable de marché secondaire, la liquidité est inexistante et la durée de blocage pourra atteindre 10 ans maximum (dissolution statutaire de la SOFICA).
Durée minimum de conservation des titres : L'avantage fiscal est acquis sur la déclaration fiscale de l'année de souscription, sous réserve de conserver ses actions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif.
Les possibilités pratiques de cession sont limitées et comportent des risques : perte de l'avantage fiscal et difficulté de cession car l'acquéreur de 2nd rang n'a pas d'avantage fiscal.
- **Risque de rentabilité plafonnée (risque modéré) :** LA SOFICA envisage de procéder à des investissements ne dépendant pas du succès commercial des films pour 65% de son capital social :
 - un maximum de 20% de l'enveloppe d'investissement (18% du capital social) pourra être investi dans des projets en développement sous forme de souscription en capital dans des sociétés de production. La récupération de ces investissements est déclenchée par la mise en production des films, indépendamment du succès commercial des projets. La récupération étant majorée de 1% par an au maximum, le potentiel de rendement est limité pour ce type d'investissement.
 - 30% maximum de l'enveloppe d'investissement (27% du capital social) pourront être réalisés en production ou en distribution avec un contrat d'adossé avec engagement de rachat à terme des droits à recettes par le producteur du film à un prix égal ou marginalement supérieur au montant initial de l'investissement (avec un taux de capitalisation plafonné à 1% par an), sous déduction des recettes encaissées, sans garantie bancaire. Les perspectives de récupération de ces investissements ne dépendent pas du succès des œuvres mais de la capacité de l'adossé à rembourser les investissements de IMAGELLIUM 2025. Les investissements adossés ne font pas l'objet d'une garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ces investissements adossés supportent par ailleurs des frais de gestion, au même titre que les autres investissements. La SOFICA ne tirera aucun profit de la revente des investissements adossés.
 - 10% du capital social sont placés en disponibilités.

Au maximum 50% des investissements ne dépendront pas du succès commercial des films et ne généreront pas de rendement. Le résultat après prise en compte des frais de la SOFICA de ces investissements sera inférieur à l'investissement initial. Ces investissements ne feront pas l'objet d'une garantie ou d'une contre-garantie bancaire permettant d'en sécuriser le paiement. Ceci ne tient pas compte de l'avantage fiscal.

- **Risque lié à l'investissement non adossé (risque modéré) :** L'activité des SOFICA s'exerce dans un domaine présentant un caractère aléatoire ; il est impossible de connaître à l'avance la valorisation des actions de la SOFICA au moment de la sortie. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié aux investissements adossés (risque modéré) :** une partie des investissements de IMAGELLIUM 2025 (au maximum 30%) bénéficiera d'un contrat d'adossé avec des sociétés de production ou de distribution. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de IMAGELLIUM 2025 au montant nominal ou à un prix supérieur. Les investissements adossés supportent donc un risque de solvabilité du producteur car la récupération de ces investissements n'est pas fonction du succès des œuvres mais des capacités de remboursement des producteurs.
Aucun investissement de IMAGELLIUM 2025 ne bénéficiera d'une contre-garantie bancaire. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de IMAGELLIUM 2025. Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre que les investissements dits non adossés. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

III. PROSPECTUS

SECTION 1 - PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

1.1. Personne responsable de l'information :

Monsieur Niels Court-Payen, 01 40 08 03 40, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de IMAGELLIUM 2025.

Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle établie conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés Financiers est éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

1.2. Fondateur

IMAGELLIUM 2025 est fondée par BELLINI PARTNERS.

BELLINI PARTNERS est une société par actions simplifiée au capital de 10 177 400 euros, dont le siège social est situé au 2, rue Dufrenoy, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 991 901 Paris.

BELLINI PARTNERS ou une de ses sociétés liées envisage de détenir au moins dix (10) actions de la Société, sous réserve de la disponibilité des dites actions.

Monsieur Fabrice Imbault, agissant en qualité de Directeur Général de BELLINI PARTNERS, atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

1.3. Visa

- a. Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.
L'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa n° SOF20250011 en date du 05/09/2025 sur le présent prospectus.
Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.
- b. L'Autorité des Marchés Financiers n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement (UE) 2017/1129.
- c. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus.
- d. Le capital de la société a été agréé par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics, le 27/08/2025.
- e. La Notice légale a été publiée au bulletin des annonces légales obligatoires du 17 septembre 2025.

SECTION 2 – CONTRÔLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1. Commissaires aux comptes

Titulaire : sera proposée à l'Assemblée Constitutive la nomination de RSM FRANCE, représenté par Monsieur Nicolas BENARD, 26 rue Cambacérès, 75008 Paris. Nommé pour une durée de six exercices, son mandat expirera à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

2.2. Commissaire du Gouvernement

Un Commissaire du Gouvernement est désigné par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics. Son rôle consiste à s'assurer de la régularité des opérations effectuées par la société. Il n'a à se prononcer ni sur la qualité de la gestion, ni sur l'opportunité des décisions prises. Il assiste aux séances du Conseil d'Administration de la société et se fait communiquer tous documents qu'il juge utile.

SECTION 3 – FACTEURS DE RISQUE

Cette partie est détaillée dans la partie II. FACTEURS DE RISQUE du présent prospectus.

SECTION 4 – INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR

4.1. Dénomination sociale

IMAGELLIUM 2025, Société pour le Financement de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle (SOFICA).

Code APE : 7801

4.2. Enregistrement

IMAGELLIUM 2025 sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris immédiatement après sa constitution.

4.3. Date de constitution et durée de vie

La date de constitution de la société sera celle de l'Assemblée Constitutive.

La société sera créée à l'issue d'une Assemblée Constitutive qui sera convoquée après la clôture de la période de souscription. Les modalités de convocation seront celles du Code de commerce, prévoyant notamment une insertion au BALO et une publication dans un journal d'annonces légales.

La société est créée pour une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il sera proposé au Conseil d'Administration de distribuer l'ensemble des liquidités et des actifs négociables, hors réserves couvrant les frais de fonctionnement, à partir de la 6ème année. Cette distribution et/ou réduction de capital restera une décision du Conseil d'Administration, l'objectif étant une liquidation totale de la SOFICA en fin de 6ème année.

Les actions sont obligatoirement nominatives et représentées par une inscription chez l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

4.4. Législation

4.4.1. Siège social

Le siège social est situé 2, rue Dufrenoy, 75116 Paris.

4.4.2. Forme juridique

La société revêt la forme d'une société anonyme soumise aux dispositions du Code de commerce, notamment le Titre II Chapitre 4 sur les Sociétés commerciales et ses décrets d'application.

4.4.3. Législation

La société a pour objet exclusif le financement en capital d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles agréées.

La société est créée dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et des décrets 85-982 du 17 septembre 1985 et n°85-983 du 17 septembre 1985, et ce dans le strict respect des conditions imparties pour permettre aux souscripteurs de bénéficier des avantages fiscaux prévus par ce texte.

A cette fin, la société devra effectuer ses investissements soit par versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production et à la distribution, soit par la souscription au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles prévues par la loi.

Conformément à l'article 238 bis HG du Code Général des Impôts, le montant des versements en numéraire par contrats d'association à la distribution représentera au maximum 15% du montant total des investissements annuels de la SOFICA.

Enfin, la société pourra exercer toute activité qui ne serait pas contraire à la loi n°85-695 du 11 juillet 1985 et à ses textes d'application.

4.5. Personnel

IMAGELLIUM 2025 n'emploie aucune personne.

Deux conventions d'assistance seront établies avec :

- BELLINI PARTNERS pour la mission de conseils et d'ingénierie financière, ainsi que pour l'assistance juridique, administrative et comptable ;
- ODDO BHF SCA pour la gestion du service titres.
ODDO BHF SCA est une société en commandite par actions au capital de 70 000 000 € - Banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - RCS 652 027 384 Paris, dont le siège social se situe 12 Boulevard de la Madeleine - 75009 PARIS ;

SECTION 5 – POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

5.1. Objectifs d'investissement

IMAGELLIUM 2025 envisage d'investir dans des films long-métrages, films d'animation et œuvres audiovisuelles, en bénéficiant de certains droits à recettes d'exploitation desdites œuvres, de manière à :

- maximiser le retour sur fonds investis ;
- obtenir une rémunération optimale de ces fonds jusqu'à leur récupération ;
- optimiser l'intéressement aux recettes de ces films afin de rémunérer le risque consenti.

5.2. Règles d'investissement

IMAGELLIUM 2025, qui a obtenu une enveloppe de 1.900.000 €, envisage de répartir ses investissements selon les règles suivantes :

- montant à investir : 1.710.000 € (soit 90% du capital levé) ;
- 70 % des investissements seront non adossés (sans engagement de rachat à un prix fixé à l'avance), soit 1.197.000 €
- 60 % maximum du montant à investir (soit 1.026.000 €) en œuvres Cinématographiques ;
40 % minimum du montant à investir (soit 684.000 €) en œuvres Audiovisuelles.

30% au plus des investissements de IMAGELLIUM 2025 bénéficieront d'un contrat d'adossement avec des sociétés de production ou de distribution françaises. Ces investissements dits adossés bénéficient d'un engagement de rachat des droits à recettes de IMAGELLIUM 2025.

Les investissements dits adossés supportent des frais de gestion au même titre que les investissements dits non adossés.

IMAGELLIUM 2025 ne tirera aucun profit de la revente des droits à recettes relatifs aux investissements adossés, et dont le paiement n'est pas garanti et dont le remboursement dépendra de la santé financière de l'adosseur. Cette revente s'effectuant au montant nominal ou marginalement supérieur au nominal (diminué des sommes déjà encaissées sur ces investissements).

Les investissements de la SOFICA seront réalisés :

- pour l'essentiel sous forme de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production et à la distribution d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles (uniquement cinématographique s'agissant de l'association à la distribution). Les contrats d'association à la production et à la distribution ne représenteront pas plus de 50 % du coût total de chaque œuvre.
- maximum 20% sous forme de souscriptions au capital de sociétés de production dont l'activité est la réalisation d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles agréées – comprenant au moins 10% consacrés à des dépenses d'œuvres audiovisuelles sous forme de série (animation, fiction ou documentaire). A cet effet, IMAGELLIUM 2025 se dotera d'une filiale à 100% (IMAGELLIUM DEVELOPPEMENT 2025) qui aura pour activité le développement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et qui disposera donc d'un capital de 20% du montant total à investir par IMAGELLIUM 2025. Tous les investissements réalisés par IMAGELLIUM DEVELOPPEMENT 2025 seront effectués via des contrats d'association au développement. Cet investissement ne dépend pas du succès de l'œuvre et ne générera pas de rendement.

Dans le cadre de ses investissements en association à la production, IMAGELLIUM 2025 fera ses meilleurs efforts pour s'assurer des couloirs de recettes prioritaires, c'est à dire bénéficiant d'une priorité par rapport aux autres co-investisseurs des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, sur certaines recettes disponibles issues de l'exploitation nationale ou internationale des films et ce sur potentiellement tous les médias d'exploitation (salles de cinéma, vidéo/VOD, SVOD et télévision). La SOFICA adaptera sa structure de récupération à la structure de financement du film. Elle veillera à respecter l'optimisation du plan de financement du producteur, ainsi que la rémunération de sa prise de risque.

Dans le cadre de ses investissements en association au développement, IMAGELLIUM 2025 financera, via sa filiale IMAGELLIUM DEVELOPPEMENT 2025, une partie de la trésorerie nécessaire au développement des projets financés.

- Dès la mise en production d'un projet (premier jour de tournage), une partie de l'investissement est remboursée par le producteur qui bénéficie, grâce au financement de son film, d'un crédit de production prenant le relais.
L'activité de développement ne dépend donc pas, en premier lieu, du succès commercial des œuvres. Ce crédit de production est mis en place par les établissements bancaires grâce aux engagements divers et variés pour financer la production (minimum garanti, salle, vidéo, préachat TV, etc.).
- En cas de non-réalisation du projet, une « clause de substitution » est inscrite au contrat. Elle permet à la SOFICA de récupérer son apport sur d'autres projets produits par la société de production.

La filiale de développement rémunérera son investissement à chaque mise en production des projets financés, sur un pourcentage des financements obtenus par le producteur ainsi qu'éventuellement sur les recettes générées par les œuvres mises en production lors de leur exploitation.

La filiale de développement, créée sous la forme d'une SARL, ne supportera pas de frais de commissariat aux comptes.

La filiale supportera des frais administratifs, d'un montant annuel maximum de 5.000€. Cependant, la SOFICA ou le fondateur de cette dernière ne prélèveront pas de frais de gestion sur la filiale.

Indépendamment de son apport financier, IMAGELLIUM 2025 jouera un rôle opérationnel de partenaire associé à la production (ou à la distribution ou au développement) des œuvres qu'elle financera. Elle interviendra aux côtés des producteurs (ou des distributeurs) dans toutes les étapes de la vie de l'œuvre : la phase de développement (via sa

filiale de développement IMAGELLIUM DEVELOPPEMENT 2025), la recherche de son financement, sa mise en production et sa commercialisation.

A ce titre, les contrats d'association à la production (ou à la distribution ou au développement) signés avec les producteurs ou les distributeurs prévoient à plusieurs reprises d'associer la SOFICA aux décisions importantes liées au développement, au financement et/ou à l'exploitation du film. IMAGELLIUM 2025 pourra notamment être consultée en vue de la mise en place de la politique commerciale (choix de l'affiche, création de la bande annonce, etc.), elle pourra se prononcer sur le choix du distributeur et validera les conditions de commercialisation et de distribution.

IMAGELLIUM 2025 investira 15% de son enveloppe d'investissement dans la distribution. Les investissements en contrats d'association à la distribution permettent d'obtenir un accès prioritaire aux recettes d'exploitation. Sur la part de ses investissements sous forme de contrat d'association à la distribution, les investissements porteront sur les frais d'édition et/ou le minimum garanti du distributeur. Ainsi les investissements se récupéreront via des recettes brutes distributeurs et/ou des recettes nettes de commission et/ou des recettes nettes part producteurs.

SECTION 6 – ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

6.1. Structure organisationnelle

IMAGELLIUM 2025 se dotera d'une filiale à 100% (IMAGELLIUM DEVELOPPEMENT 2025) qui aura pour activité le développement d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles et qui disposera donc d'un capital de 20% du montant total à investir par IMAGELLIUM 2025.

IMAGELLIUM DEVELOPPEMENT 2025 sera créée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée (SARL).

6.2. Organes d'administration et de direction

a. Membres des organes d'administration et de direction

La société disposera d'un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 personnes.

Les quatre (4) premiers administrateurs proposés au vote de l'Assemblée Constitutive seront les personnes physiques suivantes :

Administrateurs :

- Niels COURT-PAYEN, Président Directeur Général de la Sofica
- Muriel Rousselet :
*Après un Master de Paris Dauphine, Madame Muriel Sellam Rousselet a démarré sa carrière dans le cinéma au service financier (avances sur recettes) de UGC DISTRIBUTION.
Elle s'est ensuite orientée vers le marketing des films chez divers distributeurs américains, tels que WARNER BROS., où elle a pu également travailler sur les films des sociétés DISNEY, TOUCHSTONE et HOLLYWOOD PICTURES en tant que chef de projet, puis à la TWENTIETH CENTURY FOX en tant que directrice du marketing, où elle a eu le plaisir de travailler également pour LUCASFILM (Star Wars), ainsi que les films des sociétés MGM (James Bond) et FOX SEARCHLIGHT.
Elle a ensuite choisi de mettre son expérience au service des films d'auteur européens, en travaillant comme consultante pour des divers distributeurs indépendants, en collaboration avec la Commission Média et divers organismes européens de promotion du cinéma.
Muriel Rousselet est également administratrices de l'ensemble des SOFICA gérées par Bellini Partners encore en activité.*
- Yolaine de Foïard-Tuffier :
Yolaine de Foïard-Tuffier a un long parcours dans l'art et l'artisanat, dont notamment : la création et la gestion de la société Courant d'Art, l'organisation d'exposition de peinture et la participation aux salons « International Artexpo » de New York en tant qu'artiste-peintre, des activités d'architecture d'intérieur, la

création d'un concept store à Paris, la direction artistique et la co-gérance de la société Couleur Chanvre et la création de la Société Eaux & Forêt.

Elle est également administratrice de précédentes SOFICA gérées par Bellini Partners.

- Gilles Legrand :

Après avoir été assistant réalisateur, régisseur et directeur de production de 1978 à 1985, Gilles Legrand fonde cette même année Epithète, société de production de films, en association avec Frédéric Brillion.

Dans un premier temps ils produisent des dessins animés, des vidéo-clips et des films publicitaires, dont certains que Gilles Legrand réalise (clips pour Johnny Clegg, publicité et courts métrages d'animation).

A partir de 1993, ils produisent une trentaine de long-métrages de divers réalisateurs dont Patrice Leconte, Jean Pierre Jeunet, Yves Angelo, Philippe Lioret, Nicolas Vanier, Christian Duguay, ainsi que les propres films réalisés par Gilles Legrand .

Gilles Legrand a été scénariste et/ou réalisateur des films : Malabar Princess (2003), L'Equipier (2004) -- réalisé par Philippe Lioret -, La jeune fille et les loups (2007), Tu seras mon fils (2011), L'odeur de la mandarine (2015), Les Bonnes Intentions (2018).

Il est également administrateur de précédentes SOFICA gérées par Bellini Partners.

Les administrateurs de IMAGELLIUM 2025 seront nommés par l'Assemblée Constitutive pour une durée de six ans.

Le Conseil d'Administration se réunira pour la première fois à l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive. Le premier Conseil nommera le président du Conseil.

Il sera proposé au Conseil de nommer Monsieur Niels Court-Payen en tant que Président Directeur Général de la SOFICA.

Un ou deux Censeurs pourront être nommés par le Conseil d'administration.

- b. Structures de décision et de gestion

La gestion de IMAGELLIUM 2025 est assurée par son Directeur Général et par son Conseil d'Administration qui restent seuls maîtres des décisions d'investissement et s'appuieront sur deux Comités Consultatifs, chargés d'étudier les projets d'investissement ;

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi (à la majorité des membres présents ou représentés). En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les Comités Consultatifs (respectivement Cinéma et Audiovisuel) auront pour mission de sélectionner, d'évaluer et de proposer les projets d'investissement présentés à IMAGELLIUM 2025. Ils s'appuieront sur des professionnels respectivement des secteurs du Cinéma et de l'Audiovisuel.

Les membres du Comité Consultatif Cinéma pressentis sont :

- Marie Maurice de Cenival, Fondatrice et CEO de la société de production AIM.E
- Quentin Molina, producteur chez Feliz Films, expert en production cinéma, ex-responsable de production chez Studiocanal
- Anne-Sophie Martel, Responsable des ventes internationales chez Gaumont
- Cédric Troudet, responsable de la distribution salle chez TF1 Studio
- Guillaume Dreyfus, fondateur de Tripode Productions
- Marion Valette, chargée des ventes TV/SVOD chez Studiocanal
- Marie Garrett, ex-co-fondatrice et directrice général de Pulsar Content et désormais Senior Vice President of Sales & Acquisitions chez XYZ Films

Les membres du Comité Consultatif Audiovisuel pressentis sont :

- Bettina Hautier, ex Directrice Adjointe de la Fiction en charge des affaires juridiques et contractuelles de la société TF1, Directrice Générale chez Les Productions Imagine

- Julie Mateille, Head of International Sales chez APC / APC Kids, ex-Senior Manager international sales and content chez Mediawan, après des expériences en ventes internationales chez Lagardère Studios, Viacom CBS, Endemol, All3Media International et Cake Entertainment.
- Géraldine Ohana, productrice, scénariste et script consultante, après de nombreuses expériences dans le secteur (attachée audiovisuel à San Francisco, ventes TV chez Studiocanal, développement et production de longs-métrages et séries notamment auprès d'Incognita et Echo Studio, Senior Manager Production & Acquisition chez Disney+)

M. Niels Court-Payen assistera aux réunions des Comités Consultatifs en tant que Président du Conseil d'Administration de la SOFICA.

Les décisions des Comités Consultatifs auront un caractère purement consultatif.

La décision d'investissement finale sera prise par le Directeur Général et le Conseil d'Administration de IMAGELLIUM 2025.

c. Fondateur

IMAGELLIUM 2025 est fondée par BELLINI PARTNERS.

BELLINI PARTNERS est une société par actions simplifiée au capital de 10 177 400 euros, dont le siège social est situé au 2, rue Dufrenoy, 75116 Paris et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 802 991 901 Paris.

BELLINI PARTNERS envisage de détenir au moins dix (10) actions de la Société, sous réserve de la disponibilité des dites actions.

d. Directeur Général

La société disposera d'un Président Directeur Général.

Le Président Directeur Général proposé au vote de l'Assemblée Constitutive sera Monsieur Niels Court-Payen.

e. Directeur Général Délégué

La société disposera d'un (ou plusieurs) Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué pressenti est Monsieur Jérémie Altenhoven.

f. Assemblées générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition d'être inscrit en compte depuis au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale, sur simple justification de son identité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai.

Chaque action donne droit à une voix sauf limitation légale. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

g. Structures de contrôle et de fonctionnement

Il sera proposé par le Conseil d'Administration que la société BELLINI PARTNERS assure une mission de conseil et d'ingénierie pour la mise en place des moyens nécessaires à l'activité de IMAGELLIUM 2025.

BELLINI PARTNERS assistera le Conseil d'Administration pour les activités de gestion juridique, administrative, et comptable.

Un contrat d'assistance, négocié par le Conseil d'Administration, sera signé entre IMAGELLIUM 2025 et BELLINI PARTNERS pour une durée de six ans. Ce contrat est renouvelable par tacite reconduction et par périodes successives de deux ans, jusqu'à la complète liquidation de IMAGELLIUM 2025.

Ce contrat portera notamment sur :

- la gestion des dossiers de demandes d'investissement (réception, étude, présentation);
- la gestion des Comités Consultatifs (organisation, présentation des dossiers) ;
- la gestion des contrats (négociation, rédaction des contrats d'association à la production);
- le contrôle du suivi des contrats (respect des conditions contractuelles et notamment de la commercialisation des œuvres et des remontées de recettes);
- l'organisation et le suivi de la vie sociale de la société.

h. Aucune des personnes listées plus haut n'a été sous le coup

- d'une condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années ;
- de faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire ;
- de mise en cause ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés).

6.3. Conflits d'intérêts

Le Conseil d'Administration sera composé pour la majorité de membres indépendants par rapport à la société BELLINI PARTNERS.

En ce qui concerne Monsieur Niels Court-Payen (Président Directeur Général de la SOFICA), Monsieur JérémY Altenhoven (Directeur Général Délégué), Madame Yolaine de Foïard-Tuffier (membre du Conseil d'Administration), Monsieur Gilles Legrand (membre du Conseil d'Administration) et Madame Muriel Rousselet (membre du Conseil d'Administration) la mesure suivante de prévention des conflits d'intérêts a été prise :

- La SOFICA IMAGELLIUM 2025 pourra investir dans une œuvre développée, produite, co-produite ou conseillée par une société fondée et/ou dirigée par Monsieur Niels Court-Payen et/ou Monsieur JérémY Altenhoven et/ou Madame Yolaine de Foïard-Tuffier (membre du Conseil d'Administration) et/ou Monsieur Gilles Legrand (membre du Conseil d'Administration) et/ou Muriel Rousselet à la condition d'avoir l'accord préalable du comité consultatif et du Conseil d'Administration de la SOFICA.
- Par ailleurs, les membres des comités d'investissement ne pourront pas voter dans le cas d'un investissement de la SOFICA dans une œuvre développée, produite, co-produite ou conseillée par une société fondée et/ou dirigée par eux.

SECTION 7 – CARACTERISTIQUES FINANCIERES

La Société ne prévoit pas de verser de rémunération au Président du Conseil d'Administration et au Directeur général, de la SOFICA ni de jetons de présence aux administrateurs.

Au cours de la vie de la Société, cette situation pourra être modifiée.

7.1. Frais de fonctionnement

Pour les années 1 et 2, la société supportera des charges de fonctionnement de 3,60% TTC (3,00% HT).

Pour les années 3 et 4, la société supportera des charges de fonctionnement de 2,40% TTC (2,00% HT).

Pour les années 5 et 6, la société supportera des charges de fonctionnement de 0,75% TTC (0,63% HT)

Le tableau ci-dessous récapitule le montant des charges annuelles de fonctionnement sur différents exemples du capital social :

Années	Charges de fonctionnement	Montant TTC par an	Total
1 et 2	3,60% TTC, soit 3,00% HT	68.400 € par an	13,5% TTC, soit 11,25% HT
3 et 4	1,44% TTC, soit 1,20% HT	27.360 € par an	
5 et 6	1,71% TTC, soit 1,43% HT	32.490 € par an	

Ces frais, prélevés par BELLINI PARTNERS, correspondent notamment aux postes suivants :

- sélection et gestion des investissements (et notamment préparation des comités d'investissement, gestion et suivi des investissements) ;
- rémunération des prestataires de services et consultants (dont notamment BELLINI PARTNERS) ;
- organisation et suivi de la vie sociale de la Société ;
- tenue de la comptabilité ;
- frais administratifs (notamment impôts et taxes, frais de publicité et de publication légale) et autres frais divers ;
- frais des Commissaires aux Comptes ;
- frais liés à la dissolution de la Société (procédures de cession de droit des œuvres, frais juridiques de formalités, honoraires d'avocats, honoraires d'expertises, le cas échéant).

7.2. Frais et débours :

- Les frais et débours des membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation des factures correspondantes.
- Les frais exceptionnels engagés (notamment frais juridiques, honoraires d'avocats, expertise, etc..) par IMAGELLIUM 2025 seront remboursés sur présentation des factures correspondantes et après accord préalable du Directeur Général de la SOFICA.

La filiale de développement, créée sous la forme d'une SARL, ne supportera pas de frais de commissariat aux comptes.

La filiale supportera des frais administratifs, d'un montant annuel maximum de 5.000€. Cependant, la SOFICA ou le fondateur de cette dernière ne prélèveront pas de frais de gestion sur la filiale.

7.3. Frais exceptionnels

Frais exceptionnels supportés par la SOFICA lors de sa création et prélevés intégralement la 1ère année :

7.3.1. Commission de distribution :

- 4 %* versés au Distributeur en tant qu'intermédiaire financier au titre de la commercialisation, du suivi et de l'information des clients

* du capital social net de toute taxe versée.

7.3.2. Commission fixe dite de constitution :

- 2 % du capital social levé (net de toute taxe).

Cette commission est versée à BELLINI PARTNERS pour couvrir l'ensemble des frais de création de la SOFICA et la mise en place des contrats d'assistance financière.

7.4. Rentabilité prévisionnelle

La rentabilité potentielle d'un placement en actions de IMAGELLIUM 2025 doit s'apprécier au regard :

- de l'avantage fiscal dont bénéficiera le souscripteur,
- de la durée de blocage du placement,
- du montant des sommes qui seront récupérées par le souscripteur lors de sa sortie de la SOFICA

Ce dernier sera fonction :

- de la performance des investissements de la SOFICA dans des œuvres Cinématographiques et Audiovisuelles, pour laquelle il est difficile d'établir un compte provisionnel compte tenu du caractère aléatoire du cycle des ventes de droits de diffusion d'une œuvre Audiovisuelle,

- de la performance des investissements de la SOFICA au capital de sociétés ayant pour activité exclusive la réalisation d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles agréées,
- des modalités de sortie de la SOFICA

10% du capital social sont placés en disponibilités.

7.5. Placement des fonds non investis

En attente d'être investis dans des œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles, les fonds seront placés conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2010-13 du 6 janvier 2010.

7.6. Politique d'affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire, l'existence d'un bénéfice, celle-ci peut décider, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit de le reporter à nouveau ou alors de le distribuer. Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement est obligatoire jusqu'à ce que la réserve légale atteigne le dixième du capital social.

7.7. Etablissement qui assurera le service financier de la société

ODDO BHF SCA est une société en commandite par actions au capital de 70 000 000 € - Banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - RCS 652 027 384 Paris, dont le siège social se situe 12 Boulevard de la Madeleine - 75009 PARIS

SECTION 8 – FISCALITE

Il appartient de manière générale aux souscripteurs et actionnaires de se tenir régulièrement informés de toute modification du régime fiscal des SOFICA ou de leurs souscripteurs, qui pourraient intervenir ultérieurement.

Le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières.

8.1. Avantages fiscaux accordés aux souscripteurs – Cas de remise en cause.

8.1.1. Avantages fiscaux

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, agréée par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics ouvrent droit, pour les personnes physiques résidentes fiscales françaises ou assimilées¹, à une réduction d'impôt de 30 % de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce taux peut être majoré à 48 % si la SOFICA investit au moins 10 % de sa collecte dans le capital de sociétés de réalisations non-adossées afin de les inciter à participer essentiellement au développement de leurs projets de films ; dans la double limite de 25 % de leur revenu net global et de 18.000 euros par foyer fiscal ;

Les titres souscrits par des sociétés (y compris les sociétés de personnes) ne peuvent pas ouvrir droit à la réduction d'impôt.

¹ aux termes de l'article 199 univies du CGI cette réduction d'impôt est en principe réservée aux contribuables fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI, les non-résidents qui tirent de la France la totalité ou la quasi-totalité de leurs revenus sont dans une situation comparable aux résidents et peuvent leur être assimilés.

La loi de finances pour 2009 a institué un plafonnement global de la somme des avantages fiscaux pouvant être obtenus en matière d'impôt sur le revenu, par voie de déductions des revenus, de réductions ou de crédits d'impôt.

Pour l'imposition des revenus de 2024, ce plafonnement annuel spécifique est fixé pour chaque foyer fiscal à un montant forfaitaire de 10.000 €. Néanmoins, ce plafond de 10.000 € est majoré des avantages fiscaux obtenus au titre des réductions d'impôt en faveur des investissements outre-mer et des souscriptions au capital de sociétés de financement de l'industrie Cinématographique et de l'Audiovisuel (SOFICA) dans la limite totale de 18.000 €.

Les sommes versées en vue de la souscription en numéraire au capital d'une SOFICA, agréé par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics ne peuvent plus faire l'objet d'un amortissement exceptionnel de 50% pour les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (cette suppression de l'article 217 septies du CGI par la loi de finances pour 2014 intervient pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2013).

8.1.2. Cas de remise en cause des avantages

- En ce qui concerne les personnes physiques : cession de tout ou partie des actions dans les cinq ans de leur acquisition. La réduction d'impôt obtenue est ajoutée à l'impôt au titre de l'année de cession. La réduction d'impôt n'est pas remise en cause si la cession de gré à gré résulte du décès de l'un des époux ou partenaires liés par un Pacs soumis à imposition commune.
- Une même personne ne peut, au cours des cinq premières années d'activités de la société, détenir directement ou indirectement plus de 25 % du capital d'une SOFICA. Cette infraction à la loi peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la société et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

Sa participation doit s'apprécier non seulement au niveau de chaque personne, mais aussi en tenant compte des actions détenues :

- par l'intermédiaire d'une chaîne de participations : ainsi une personne physique détenant 80% du capital d'une société qui détient elle-même 20 % du capital d'une SOFICA a une détention indirecte égale $80 \% \times 20 \% = 16 \%$.
- par des personnes physiques ou morales ayant des liens de nature à établir une communauté d'intérêts.

Toute infraction à cette règle peut entraîner le retrait de l'agrément fiscal de la SOFICA et la remise en cause des avantages fiscaux des souscripteurs.

- Dissolution ou réduction du capital de la SOFICA : en cas de dissolution de la société ou de réduction de son capital, le Ministre de l'Action et des Comptes Publics, peut ordonner la réintégration des sommes déduites au résultat imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été déduites ou la reprise de la réduction d'impôt l'année au cours de laquelle elle a été opérée.
- Infraction au caractère exclusif de l'activité de la SOFICA : dans l'hypothèse où la SOFICA n'a pas pour activité exclusive le financement au capital d'œuvres Cinématographiques ou Audiovisuelles dans les conditions prévues par la loi du 11 juillet 1985 et ses décrets d'application et en particulier, si elle place plus que le pourcentage autorisé de ses disponibilités en compte productifs d'intérêts (cette limite étant appréciée en moyenne sur la durée de l'exercice), elle est passible d'une indemnité égale à 25 % de la fraction du capital qui n'a pas été utilisée de manière conforme à son objet, et ce sans préjudice de l'article 1756 du Code Général des Impôts. L'agrément accordé peut être retiré, pouvant entraîner la remise en cause des avantages fiscaux.

8.2. Régime fiscal applicable aux actions de SOFICA

Il conviendra, de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir ultérieurement à la rédaction de ce prospectus.

Les avantages fiscaux du Plan d'Epargne en Actions (PEA), et du PEA-PME ne peuvent se cumuler avec ceux des SOFICA.

Les titres de SOFICA, ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, ne peuvent pas figurer sur un PEA ou un PEA-PME.

La fraction des versements effectués au titre des souscriptions ayant donné lieu à la réduction d'impôt au capital d'une SOFICA ne peut pas ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu ou à la réduction d'ISF prévue au titre des investissements dans les PME.

Si les actions sont inscrites au bilan d'une entreprise relevant de l'impôt sur le revenu, ces titres ne peuvent faire l'objet, sur le plan fiscal, d'une provision pour dépréciation.

Par ailleurs, les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'une société de personnes, de SICAV ou de FCP n'ouvrent pas droit à la déduction de ces sommes du revenu net global imposable de leurs associés.

8.2.1. Régime fiscal applicable aux dividendes

- Personnes physiques domiciliées fiscalement en France :

Depuis janvier 2018, les dividendes versés par les SOFICA sont soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% (sauf option du contribuable, et sous certaines conditions pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2% (soit un taux global de 30%).

L'imposition des dividendes s'opère en deux temps :

- Au moment du versement : Prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) 12,8% Un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8% calculé sur le montant brut des dividendes distribués, est obligatoirement prélevé à la source. Les contribuables peuvent sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du PFNL conformément aux conditions prévues par la législation
- L'année qui suit le versement des dividendes, l'imposition forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% intervient. Elle est calculée sur le montant brut du dividende.
- Par dérogation à l'imposition forfaitaire, les dividendes peuvent faire l'objet d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option expresse et irrévocable du contribuable. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains en capital du contribuable. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenu.

Dans les deux cas, (PFU ou barème de l'impôt sur le revenu), le PFNL perçu à la source est imputable sur l'impôt dû.

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés :

Les dividendes doivent être pris en compte au niveau du résultat de l'entreprise, au titre de l'exercice au cours duquel ils ont été perçus.

8.2.2. Régime fiscal applicable aux plus-values de cession

- Personnes physiques :

Depuis janvier 2018, les plus-values réalisées lors de la cession de titres de SOFICA, sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % (sauf option du contribuable, et sous certaines conditions pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu) auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

S'agissant de titres acquis à compter de janvier 2018, la plus-value ne pourra pas être réduite d'un abattement pour durée de détention de droit commun.

- Personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés :

Lors de la cession des titres de SOFICA, les plus-values ou moins-values afférentes à ces cessions sont déterminées dans les conditions de droit commun en partant de la valeur nette comptable des titres considérés. Les plus-values sont taxables à l'impôt sur les sociétés quelle que soit la durée de détention des titres lorsqu'il s'agit de titres de placement.

En revanche, si les titres de SOFICA présentent le caractère de titres de participation ou assimilés, la plus-value afférente à leur cession est susceptible de bénéficier, sous conditions, d'une exonération d'imposition en application du régime des plus-values à long terme sous réserve toutefois de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 12 %.

8.2.3 Régime fiscal applicable aux remboursements des actionnaires à l'issue de la dissolution de la SOFICA

A la dissolution de la société, toutes les attributions faites aux associés personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui correspondent au boni de liquidation, sont imposées en tant que revenus distribués.

L'imposition du boni de liquidation s'opère en deux temps :

- Au moment du versement : prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) 12,8%

Un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) de 12,8% calculé sur le montant brut du boni distribué, est obligatoirement prélevé à la source. Les contribuables peuvent sous leur responsabilité, demander à bénéficier d'une dispense du PFNL conformément aux conditions prévues par la législation

- L'année qui suit le versement des dividendes, l'imposition forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8% intervient.

Elle est calculée sur le montant brut du boni distribué.

- Par dérogation à l'imposition forfaitaire, le boni distribué peut faire l'objet d'une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sur option expresse et irrévocable du contribuable. Cette option est globale et concerne l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et gains en capital du contribuable. Elle est exercée lors du dépôt de la déclaration de revenu.

Dans les deux cas, (PFU ou barème de l'impôt sur le revenu), le PFNL perçu à la source est imputable sur l'impôt dû.

En revanche, lorsque le montant du remboursement est inférieur ou égal à celui du prix d'acquisition, les actionnaires n'ont pas à comprendre le remboursement dans leur revenu imposable. Parallèlement, le déficit de liquidation ainsi subi par le bénéficiaire, qui constitue une perte en capital, ne peut être admis en déduction de son revenu global.

8.2.4. Relevé à joindre à la déclaration de revenus ou à la déclaration de résultats

Pour bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 unvicies du CGI, les souscripteurs doivent produire, sur demande de l'administration fiscale, à l'appui de leur déclaration de revenus, un relevé délivré par la SOFICA avant le 31 mars de l'année suivant celle de la souscription, mentionnant obligatoirement :

- l'identité et l'adresse de l'actionnaire ;
- le montant du capital agréé et la date de l'agrément ;
- le nombre et les numéros des actions souscrites, le montant et la date de leur souscription ;
- la quote-part du capital détenue par le souscripteur ;
- la date et le montant des versements effectués au titre de la souscription des actions ;
- le cas échéant, le nombre et les numéros des actions cédées par l'actionnaire ainsi que le montant et la date des cessions.

En cas de cession d'actions avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du versement effectif de la souscription, la SOFICA doit adresser directement à la direction régionale ou départementale des finances publiques du domicile du cédant, avant le 31 mars de l'année suivante, le relevé mentionné ci-dessus ou un duplicata de ce relevé.

Lorsque la majoration du taux de la réduction d'impôt est applicable, les souscripteurs doivent également produire sur demande de l'administration fiscale, une copie de l'annexe à la décision d'agrément délivrée par le Ministère de l'Action et des Comptes Publics sur laquelle figure l'engagement de la SOFICA à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Il conviendra de manière générale, que l'actionnaire se tienne informé de toute modification du régime fiscal qui pourrait intervenir.

8.3. Régime fiscal de la SOFICA

La SOFICA est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Elle peut toutefois pratiquer un régime particulier d'amortissement des droits à recettes qui sont la contrepartie des versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production et distribution, tel que défini par le BOFiP BOI-BIC-AMT-20-40-60-10-20120912.

La SOFICA ne peut en revanche bénéficier du régime fiscal des sociétés de capital-risque défini à l'article 1^{er} de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

SECTION 9 – CESSION DES ACTIONS

En application de la Loi du 11 juillet 1985, les titres souscrits par les personnes physiques doivent être conservés pendant cinq ans à partir de la date de souscription. En cas de désinvestissement total ou partiel pendant ce délai, les sommes déduites devront être réintégrées dans le revenu de l'année de la cession.

Il n'est pas prévu à court terme de demander de cotation des actions de la société. Aucune clause d'agrément n'est prévue par les statuts.

Les actions de IMAGELLIUM 2025 ne font pas l'objet d'une garantie de rachat.

SECTION 10 – RENSEIGNEMENTS SUR LA SOCIETE ET L'OFFRE AU PUBLIC DES TITRES FINANCIERS

10.1. Capital Social

Le capital de la société sera de 1.900.000 euros, pouvant être diminué à l'occasion de la souscription par décision unanime des souscripteurs lors de l'Assemblée Constitutive. Il sera divisé en 19.000 actions (sous réserve de réduction) maximum de 100 euros chacune, entièrement libérées. Le montant minimum retenu pour la constitution de la SOFICA est de 250.000 euros.

10.2. Montant de l'émission

L'émetteur procédera par offre au public à une émission de 19.000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

Le capital social de 1.900.000 d'euros sera à libérer en totalité lors de l'émission.

10.3. Nombre d'actions émises – valeur nominale – prix d'émission

Il sera émis 19.000 actions maximum, de 100 euros de nominal.

Les actions seront émises au pair, soit 100 euros par action, à verser en totalité à la souscription.

10.4. Forme des titres

Les actions nouvelles revêtiront la forme nominative exclusivement.

Conformément aux dispositions des articles L211-4 et L 212-3 du Code Monétaire et Financier, les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom, selon le cas, chez la société émettrice et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire habilité de leur choix.

Les titres seront inscrits en compte dans un délai de trois mois à compter de la fin de la période de souscription.

10.5. Souscription minimale et maximale

Le montant minimal de souscription ne peut être inférieur à 5.000 euros, à l'exception des souscriptions effectués par le fondateur.

En application de la loi n°85.695 du 11 juillet 1985, une même personne ne peut détenir directement plus de 25 % du capital d'une SOFICA moins de cinq ans à compter du versement effectif de la première souscription en capital.

Rappelons par ailleurs que d'un point de vue fiscal, le montant maximal de la souscription doit être retenu dans la limite de 25 % du revenu net global et de 18.000 euros.

10.6. Délai de souscription

La souscription des actions sera ouverte au public à partir du lendemain de la publication de la notice au BALO. Elle sera close sans préavis le 31 décembre 2025, sauf clôture par anticipation. Les souscriptions ne seront prises en compte qu'à réception, par le Service Titres de l'établissement centralisateur, du bulletin de souscription qui devra être obligatoirement accompagné de son règlement.

10.7. Jouissance des titres nouveaux

Les actions porteront jouissance à partir de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés.

10.8. Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission s'élèvera à 1.900.000 euros.

Le montant du produit net de l'émission s'élèvera à 1.880.000 euros, tenant compte :

- des commissions de distribution et de suivi de clientèle, soit 160.000 euros (4% nets de toutes taxes de l'émission),
- et des frais légaux et administratifs de constitution dus à BELLINI PARTNERS, soit 40.000 euros (2% nets de toutes taxes).

Les frais relatifs à cette émission seront portés en frais d'établissement et amortis sur 5 ans.

10.9. Prescription des dividendes

La prescription des dividendes interviendra 5 ans après la date de mise en paiement. Les dividendes atteints par la prescription quinquennale seront reversés à l'Etat.

10.10. Lieux de souscription – Dépôt des fonds

- Les souscriptions seront reçues sans frais auprès de l'établissement centralisateur de la SOFICA : BELLINI PARTNERS, 2, rue Dufrenoy, 75116 Paris - Tel. : +33 1 40.08.03.40
- Les fonds provenant des souscriptions seront déposés auprès de l'établissement dépositaire : ODDO BHF SCA est une société en commandite par actions au capital de 70.000.000 € - Banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - RCS 652 027 384 Paris, dont le siège social se situe 12 Boulevard de la Madeleine - 75009 PARIS ;
- La Société signera une ou plusieurs conventions de placement concernant les actions de la SOFICA émises dans le cadre du présent Prospectus avec un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agréés pour le service de placement non garanti (les "Distributeurs/Placeurs").

Les Distributeurs/Placeur pourront, dans le cadre de la réglementation, déléguer une partie de leur mission, notamment au moyen de mandats consentis à des démarcheurs, y compris des conseillers en investissement financier.

Des conventions de placement seront conclues par la société notamment avec la Société Générale.

10.11. Modalités de convocation de l'Assemblée Constitutive

Dès l'établissement du certificat du dépositaire des fonds, il sera procédé à la convocation de l'Assemblée Générale Constitutive de IMAGELLIUM 2025, huit jours au moins à l'avance, par voie d'insertion d'un avis de convocation publié dans un journal d'Annonces Légales du département du siège social et au BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES.

L'Assemblée Générale Constitutive de IMAGELLIUM 2025 se réunira au plus tard le 31 janvier 2026 au siège social ou en tout autre lieu prévu dans l'avis de convocation.

10.12. Modalités de restitution des fonds

Dans le cas où le montant des souscriptions serait jugé insuffisant par BELLINI PARTNERS, IMAGELLIUM 2025 ne pourrait être constituée, c'est-à-dire en dessous de 250.000 euros.

Si tel était le cas, l'émission d'actions ne serait pas réalisée et les sommes versées seraient restituées aux souscripteurs, sans intérêt, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture des souscriptions, sur l'initiative de la société.

10.13. Documents disponibles

Pendant la durée de validité du présent prospectus, la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de la SOFICA peuvent, le cas échéant, être transmis sous 8 jours, sur simple demande à l'adresse suivante :

IMAGELLIUM 2025

2, rue Dufrenoy

75116 Paris

10.14. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le 31 décembre 2025.

SECTION 11 – INFORMATION AUX ACTIONNAIRES

Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle établie conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés Financiers est éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

SECTION 12 – PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Monsieur Niels Court-Payen, 01 40 08 03 40, Président du Conseil d'Administration de IMAGELLIUM 2025.

Toute décision d'investir dans les titres financiers de IMAGELLIUM 2025 qui font l'objet de l'offre au public doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. L'investisseur peut perdre tout ou une partie du capital investi.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans IMAGELLIUM 2025.

Tous les renseignements et documents concernant la société sont délivrés aux actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une plaquette annuelle établie conformément aux recommandations de l'Autorité des marchés Financiers est éditée et portée à la connaissance des actionnaires.

SECTION 13 – ANNEXE – Tableau de concordance

Annexe 1	DOCUMENT D'ENREGISTREMENT POUR LES TITRES DE CAPITAL	Paragraphe du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	Section 12
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction ; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	Section 12
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que les informations qu'il contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'il ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	Section 12
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, fournir les renseignements suivants sur cette personne : a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans le document d'enregistrement avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a) le [document d'enregistrement/prospectus] a été approuvé par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b) [nom de l'autorité compétente] n'approuve ce [document d'enregistrement/prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c) cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du [document d'enregistrement/prospectus].	Page de garde
SECTION 2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	
Point 2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	2.1
Point 2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été démis de leurs fonctions ou n'ont pas été reconduits dans leurs fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques, donner les détails de cette information, s'ils sont importants.	N/A
SECTION 3	FACTEURS DE RISQUE	Section 3
Point 3.1	Fournir une description des risques importants qui sont propres à l'émetteur, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « facteurs de risque ». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation effectuée par l'émetteur, l'offreur ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	Section 3

SECTION 4	INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR	Section 4
Point 4.1	Indiquer la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.	4.1
Point 4.2	Indiquer le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	4.2
Point 4.3	Indiquer la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsque celle-ci n'est pas indéterminée;	4.3
Point 4.4	Indiquer le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	4.4
SECTION 5	APERÇU DES ACTIVITÉS	Section 5
Point 5.1	Principales activités	5.1
Point 5.1.1	Décrire la nature des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités — y compris les facteurs clés y afférents —, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	5.1
Point 5.1.2	Mentionner tout nouveau produit et/ou service important lancé sur le marché et, dans la mesure où le développement de nouveaux produits ou services a été publiquement annoncé, en indiquer l'état d'avancement.	N/A
Point 5.2	Principaux marchés Décrire les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur, en ventilant son chiffre d'affaires total par type d'activité et par marché géographique, pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques.	N/A
Point 5.3	Indiquer les événements importants dans le développement des activités de l'émetteur.	
Point 5.4	Stratégie et objectifs Décrire la stratégie et les objectifs de l'émetteur, tant financiers que non financiers (le cas échéant). Cette description prend en compte les perspectives et défis futurs de l'émetteur.	5.2
Point 5.5	S'il a une influence sur les activités ou la rentabilité de l'émetteur, fournir des informations, sous une forme résumée, sur le degré de dépendance de l'émetteur à l'égard de brevets ou de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.	N/A
Point 5.6	Indiquer les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	N/A
Point 5.7	Investissements	N/A
Point 5.7.1	Décrire les investissements importants (y compris leur montant) réalisés par l'émetteur durant chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, jusqu'à la date du document d'enregistrement.	N/A
Point 5.7.2	Décrire tous les investissements importants de l'émetteur qui sont en cours ou pour lesquels des engagements fermes ont déjà été pris, y compris leur répartition géographique (sur le territoire national et à l'étranger) et leur méthode de financement (interne ou externe).	N/A
Point 5.7.3	Fournir des informations concernant les coentreprises et les entreprises dans lesquelles l'émetteur détient une part de capital susceptible d'avoir une incidence significative sur l'évaluation de son actif et de son passif, de sa situation financière ou de ses résultats.	N/A
Point 5.7.4	Décrire toute question environnementale pouvant influencer l'utilisation, faite par l'émetteur, de ses immobilisations corporelles.	N/A
SECTION 6	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE	
Point 6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	N/A
Point 6.2	Dresser la liste des filiales importantes de l'émetteur, y compris leur nom, leur pays d'origine ou d'établissement ainsi que le pourcentage de capital et, s'il est différent, le pourcentage de droits de vote qui y sont détenus.	Section 6
SECTION 7	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	N/A
Point 7.1	Situation financière	N/A

Point 7.1.1	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, fournir un exposé fidèle de l'évolution et le résultat de ses activités ainsi que de sa situation pour chaque exercice et période intermédiaire pour lesquels des informations financières historiques sont exigées, en indiquant les causes des changements importants survenus. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et du résultat des activités de l'émetteur, ainsi que de sa situation, en rapport avec le volume et la complexité de ces activités. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de l'émetteur, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance, de nature financière et, le cas échéant, non financière, ayant trait à l'activité spécifique de la société. Cette analyse contient, le cas échéant, des renvois aux montants publiés dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires de ces montants.	N/A
Point 7.1.2	Dans la mesure où ces informations ne figurent pas ailleurs dans le document d'enregistrement et où elles sont nécessaires pour comprendre les activités de l'émetteur dans leur ensemble, l'exposé comporte également des indications sur: a) l'évolution future probable des activités de l'émetteur; b) ses activités en matière de recherche et de développement. Les exigences prévues au point 7.1 peuvent être satisfaites par l'inclusion du rapport de gestion visé aux articles 19 et 29 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	N/A
Point 7.2	Résultats d'exploitation	N/A
Point 7.2.1	Mentionner les facteurs importants, y compris les événements inhabituels ou peu fréquents ou les nouveaux développements, influant sensiblement sur le revenu d'exploitation de l'émetteur, et indiquer la mesure dans laquelle celui-ci est affecté.	N/A
Point 7.2.2	Lorsque les informations financières historiques font apparaître des changements importants du chiffre d'affaires net ou des produits nets, expliciter les raisons de ces changements.	N/A
SECTION 8	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	N/A
Point 8.1	Fournir des informations sur les capitaux de l'émetteur (à court terme et à long terme).	N/A
Point 8.2	Indiquer la source et le montant des flux de trésorerie de l'émetteur et décrire ces flux de trésorerie.	N/A
Point 8.3	Fournir des informations sur les besoins de financement et la structure de financement de l'émetteur.	N/A
Point 8.4	Fournir des informations concernant toute restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	N/A
Point 8.5	Fournir des informations concernant les sources de financement attendues qui seront nécessaires pour honorer les engagements visés au point 5.7.2.	N/A
SECTION 9	ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE	N/A
Point 9.1	Fournir une description de l'environnement réglementaire dans lequel l'émetteur opère et qui peut influencer de manière significative sur ses activités et mentionner toute mesure ou tout facteur de nature administrative, économique, budgétaire, monétaire ou politique ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les activités de l'émetteur.	N/A
SECTION 10	INFORMATIONS SUR LES TENDANCES	N/A
Point 10.1	Fournir une description: a) des principales tendances récentes ayant affecté la production, les ventes et les stocks ainsi que les coûts et les prix de vente entre la fin du dernier exercice et la date du document d'enregistrement; b) de tout changement significatif de performance financière du groupe survenu entre la fin du dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées et la date du document d'enregistrement, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
Point 10.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	N/A
SECTION 11	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	N/A
Point 11.1	Lorsqu'un émetteur a publié une prévision ou une estimation du bénéfice (qui est encore en cours et valable), celle-ci doit être incluse dans le document d'enregistrement. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est encore en cours, mais n'est plus valable, fournir une déclaration en ce sens,	N/A

	ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles cette prévision ou estimation n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation caduque n'est pas soumise aux exigences prévues aux points 11.2 et 11.3.	
Point 11.2	Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou une prévision ou estimation du bénéfice précédemment publiée conformément au point 11.1, cette prévision ou estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur la fait reposer. La prévision ou estimation est conforme aux principes suivants: a) les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance doivent être clairement distinguées des hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence; b) les hypothèses doivent être raisonnables, aisément compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et sans lien avec l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision; c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses mettent en exergue pour l'investisseur les facteurs d'incertitude qui pourraient changer sensiblement l'issue de la prévision.	N/A
Point 11.3	Le prospectus contient une déclaration attestant que la prévision ou l'estimation du bénéfice a été établie et élaborée sur une base: a) comparable aux informations financières historiques; b) conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.	N/A
SECTION 12	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	Section 6
Point 12.1	Donner le nom, l'adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celui-ci: a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions; c) fondateurs, s'il s'agit d'une société fondée il y a moins de cinq ans; d) tout directeur général dont le nom peut être mentionné pour prouver que l'émetteur dispose de l'expertise et de l'expérience appropriées pour diriger ses propres affaires. Indiquer la nature de tout lien familial existant entre n'importe lesquelles des personnes visées aux points a) à d). Pour chaque personne membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance et pour chaque personne visée aux points b) et d) du premier alinéa, fournir des informations détaillées sur son expertise et son expérience pertinentes en matière de gestion ainsi que les informations suivantes: a) le nom de toutes les sociétés et sociétés en commandite au sein desquelles cette personne a été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, à tout moment des cinq dernières années (indiquer également si elle a toujours, ou non, cette qualité). Il n'est pas nécessaire d'énumérer toutes les filiales de l'émetteur au sein desquelles la personne est aussi membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance; b) le détail de toute condamnation pour fraude prononcée au cours des cinq dernières années au moins; c) le détail de toute faillite, mise sous séquestre, liquidation ou placement d'entreprises sous administration judiciaire concernant les personnes visées aux points a) et d) du premier alinéa qui ont occupé une ou plusieurs de ces fonctions au cours des cinq dernières années au moins; d) le détail de toute mise en cause et/ou sanction publique officielle prononcée contre ces personnes par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés). Indiquer également si ces personnes ont déjà, au moins au cours des cinq dernières années, été déchues par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur. S'il n'y a aucune information de la sorte à communiquer, il convient de le déclarer expressément.	6.2
Point 12.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite. Indiquer tout arrangement ou accord conclu avec les principaux actionnaires ou avec des clients, fournisseurs ou autres, en vertu duquel l'une quelconque des personnes visées au point 12.1 a été sélectionnée en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant que membre de la direction générale. Donner le détail de toute restriction acceptée par les personnes visées au point 12.1 concernant la cession, dans un certain laps de temps, des titres de l'émetteur qu'elles détiennent.	6.3

SECTION 13	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	Section 7
	Concernant le dernier exercice complet clos, indiquer, pour toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, points a) et d):	N/A
Point 13.1	Indiquer le montant de la rémunération versée (y compris de toute rémunération conditionnelle ou différée) et les avantages en nature octroyés par l'émetteur et ses filiales pour les services de tout type qui leur ont été fournis par la personne. Cette information doit être fournie sur une base individuelle, sauf s'il n'est pas exigé d'informations individualisées dans le pays d'origine de l'émetteur et si celui-ci n'en publie pas autrement.	N/A
Point 13.2	Le montant total des sommes provisionnées ou constatées par ailleurs par l'émetteur ou ses filiales aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages du même ordre.	N/A
SECTION 14	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	Section 6
	Pour le dernier exercice clos de l'émetteur, et sauf spécification contraire, fournir les informations suivantes concernant toute personne visée au point 12.1, premier alinéa, point a):	N/A
Point 14.1	La date d'expiration du mandat actuel de cette personne, le cas échéant, et la période durant laquelle elle est restée en fonction.	N/A
Point 14.2	Des informations sur les contrats de service liant les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance à l'émetteur ou à l'une quelconque de ses filiales et prévoyant l'octroi d'avantages au terme d'un tel contrat, ou une déclaration appropriée attestant de l'absence de tels avantages.	N/A
Point 14.3	Des informations sur le comité d'audit et le comité de rémunération de l'émetteur, comprenant le nom des membres de ces comités et un résumé du mandat en vertu duquel ils siègent.	N/A
Point 14.4	Une déclaration indiquant si l'émetteur se conforme, ou non, au(x) régime(s) de gouvernance d'entreprise qui lui est (sont) applicable(s). Si l'émetteur ne s'y conforme pas, il convient d'inclure une déclaration en ce sens, assortie d'une explication des raisons de cette non-conformité.	N/A
Point 14.5	Les incidences significatives potentielles sur la gouvernance d'entreprise, y compris les modifications futures de la composition des organes d'administration et de direction et des comités (dans la mesure où cela a déjà été décidé par les organes d'administration et de direction et/ou l'assemblée des actionnaires).	N/A
SECTION 15	SALARIÉS	4.5
Point 15.1	Indiquer soit le nombre de salariés à la fin de la période couverte par les informations financières historiques, soit leur nombre moyen durant chaque exercice de cette période, jusqu'à la date du document d'enregistrement (ainsi que les changements de ce nombre, s'ils sont importants) et, si possible, et si cette information est importante, la répartition des salariés par grande catégorie d'activité et par site. Si l'émetteur emploie un grand nombre de travailleurs temporaires, indiquer également le nombre moyen de ces travailleurs temporaires durant l'exercice le plus récent.	N/A
Point 15.2	Participations et stock options Pour chacune des personnes visées au point 12.1, premier alinéa, points a) et d), fournir des informations, les plus récentes possibles, concernant la participation qu'elle détient dans le capital social de l'émetteur et toute option existant sur ses actions.	N/A
Point 15.3	Décrire tout accord prévoyant une participation des salariés dans le capital de l'émetteur.	N/A
SECTION 16	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	N/A
Point 16.1	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, donner le nom de toute personne non membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance qui détient, directement ou indirectement, un pourcentage du capital social ou des droits de vote de l'émetteur devant être notifié en vertu de la législation nationale applicable à celui-ci, ainsi que le montant de la participation ainsi détenue à la date du document d'enregistrement. En l'absence de telles personnes, fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de telles personnes.	N/A
Point 16.2	Indiquer si les principaux actionnaires de l'émetteur détiennent des droits de vote différents, ou fournir une déclaration appropriée indiquant l'absence de tels droits de vote.	N/A
Point 16.3	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	N/A
Point 16.4	Décrire tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	N/A
SECTION 17	TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES	N/A

Point 17.1	Le détail des transactions avec des parties liées [qui, à cette fin, sont celles prévues dans les normes adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾] conclues par l'émetteur durant la période couverte par les informations financières historiques jusqu'à la date du document d'enregistrement doit être divulgué conformément à la norme pertinente adoptée en vertu du règlement (CE) n° 1606/2002, si elle est applicable à l'émetteur. Si tel n'est pas le cas, les informations suivantes doivent être publiées: a) la nature et le montant de toutes les transactions qui, considérées isolément ou dans leur ensemble, sont importantes pour l'émetteur. Lorsque les transactions avec des parties liées n'ont pas été conclues aux conditions du marché, expliquer pourquoi. Dans le cas de prêts en cours comprenant des garanties de tout type, indiquer le montant de l'encours; b) le montant ou le pourcentage pour lequel les transactions avec des parties liées entrent dans le chiffre d'affaires de l'émetteur.	N/A
SECTION 18	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	Section 7
Point 18.1	Informations financières historiques	N/A
Point 18.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les trois derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	N/A
Point 18.1.2	Changement de date de référence comptable Si l'émetteur a modifié sa date de référence comptable durant la période pour laquelle des informations financières historiques sont exigées, les informations financières historiques auditées couvrent une période de 36 mois au moins, ou toute la période d'activité de l'émetteur si celle-ci est plus courte.	N/A
Point 18.1.3	Normes comptables Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) n° 1606/2002. Si le règlement (CE) n° 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec: a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE; b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) n° 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.	N/A
Point 18.1.4	Changement de référentiel comptable Les dernières informations financières historiques auditées, contenant des informations comparatives pour l'exercice précédent, doivent être établies et présentées sous une forme correspondant au référentiel comptable qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels. Les changements au sein du référentiel comptable applicable à un émetteur ne nécessitent pas que les états financiers auditis soient retraités aux seules fins du prospectus. Toutefois, si l'émetteur a l'intention d'adopter un nouveau référentiel comptable dans les prochains états financiers qu'il publiera, il doit présenter au moins un jeu complet d'états financiers (au sens de la norme IAS 1 Présentation des états financiers, telle qu'établie par le règlement (CE) n° 1606/2002), comprenant des informations comparatives, sous une forme correspondant au référentiel qui sera adopté dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables à ces états financiers annuels.	N/A
Point 18.1.5	Lorsqu'elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières auditées doivent inclure au minimum: a) le bilan; b) le compte de résultat; c) un état indiquant toutes les variations des capitaux propres ou les variations des capitaux propres autres que celles résultant de transactions sur le capital avec les propriétaires et de distribution aux propriétaires; d) le tableau des flux de trésorerie; e) les méthodes comptables et les notes explicatives.	N/A
Point 18.1.6	États financiers consolidés Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	N/A
Point 18.1.7	Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel les informations financières ont été auditées ne doit pas remonter: a) à plus de dix-huit mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires audités; b) à plus de 16 mois avant la date du document d'enregistrement, si l'émetteur inclut, dans celui-ci, des états financiers intermédiaires non audités.	N/A

Point 18.2	Informations financières intermédiaires et autres	N/A
Point 18.2.1	Si l'émetteur a publié des informations financières trimestrielles ou semestrielles depuis la date de ses derniers états financiers audités, celles-ci doivent être incluses dans le document d'enregistrement. Si ces informations financières trimestrielles ou semestrielles ont été auditées ou examinées, le rapport d'audit ou d'examen doit également être inclus. Si tel n'est pas le cas, le préciser. S'il a été établi plus de neuf mois après la date des derniers états financiers audités, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières intermédiaires, éventuellement non auditées (auquel cas ce fait doit être précisé), couvrant au moins les six premiers mois de l'exercice. Les informations financières intermédiaires sont établies conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1606/2002. Pour les émetteurs ne relevant pas du règlement (CE) n° 1606/2002, les informations financières intermédiaires doivent comporter des états financiers comparatifs couvrant la même période de l'exercice précédent, l'exigence d'informations bilanciels comparatives pouvant cependant être satisfaite par la présentation du bilan de clôture conformément au cadre d'information financière applicable.	N/A
Point 18.3	Audit des informations financières annuelles historiques	N/A
Point 18.3.1	Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et au règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ . Lorsque la directive 2014/56/UE et le règlement (UE) n° 537/2014 ne s'appliquent pas: a) les informations financières annuelles historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. b) Si les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou s'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité, ou des observations, ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites et assorties d'une explication.	N/A
Point 18.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été auditées par les contrôleurs légaux.	N/A
Point 18.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers audités de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été auditées.	N/A
Point 18.4	Informations financières pro forma	N/A
Point 18.4.1	En cas de modification significative des valeurs brutes, décrire la manière dont la transaction aurait pu influencer sur l'actif, le passif et le résultat de l'émetteur, si elle avait eu lieu au début de la période couverte ou à la date indiquée. Cette obligation sera normalement remplie par l'inclusion d'informations financières pro forma. Les informations financières pro forma doivent être présentées conformément à l'annexe 20 et inclure toutes les données qui y sont visées. Elles doivent être assorties d'un rapport élaboré par des comptables ou des contrôleurs légaux indépendants.	N/A
Point 18.5	Politique en matière de dividendes	N/A
Point 18.5.1	Décrire la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et toute restriction applicable à cet égard. Si l'émetteur n'a pas fixé de politique en la matière, inclure une déclaration appropriée indiquant l'absence de politique en la matière.	N/A
Point 18.5.2	Pour chaque exercice de la période couverte par les informations financières historiques, donner le montant du dividende par action, éventuellement ajusté pour permettre les comparaisons, lorsque le nombre d'actions de l'émetteur a changé.	N/A
Point 18.6	Procédures judiciaires et d'arbitrage	N/A
Point 18.6.1	Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
Point 18.7	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur	N/A
Point 18.7.1	Décrire tout changement significatif de la situation financière du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ou des informations financières intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	N/A
SECTION 19	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	Section 10
Point 19.1	Capital social Fournir les informations des points 19.1.1 à 19.1.7 dans les informations financières historiques à la date du bilan le plus récent:	10.1
Point 19.1.1	Indiquer le montant du capital émis et, pour chaque catégorie d'actions: a) le total du capital social autorisé de l'émetteur;	10.2

	b) le nombre d'actions émises et totalement libérées et le nombre d'actions émises, mais non totalement libérées; c) la valeur nominale par action, ou le fait que les actions n'ont pas de valeur nominale; ainsi que d) un rapprochement du nombre d'actions en circulation à la date d'ouverture et à la date de clôture de l'exercice. Si plus de 10 % du capital a été libéré au moyen d'actifs autres que des espèces durant la période couverte par les informations financières historiques, le préciser.	
Point 19.1.2	Indiquer s'il existe des actions non représentatives du capital, leur nombre et leurs principales caractéristiques.	N/A
Point 19.1.3	Indiquer le nombre, la valeur comptable et la valeur nominale des actions détenues par l'émetteur lui-même ou en son nom, ou par ses filiales.	N/A
Point 19.1.4	Indiquer le montant des valeurs mobilières convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription, avec mention des conditions et modalités de conversion, d'échange ou de souscription.	N/A
Point 19.1.5	Fournir des informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital autorisé, mais non émis, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital.	N/A
Point 19.1.6	Fournir des informations sur le capital de tout membre du groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de le placer sous option et le détail de ces options, y compris l'identité des personnes auxquelles elles se rapportent.	N/A
Point 19.1.7	Fournir un historique du capital social pour la période couverte par les informations financières historiques, en mettant en exergue tout changement survenu.	N/A
Point 19.2	Acte constitutif et statuts	N/A
Point 19.2.1	Le cas échéant, indiquer le registre et le numéro d'entrée dans le registre; décrire sommairement l'objet social de l'émetteur et indiquer où son énonciation peut être trouvée dans la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts.	N/A
Point 19.2.2	Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions existantes, décrire les droits, les privilèges et les restrictions attachés à chaque catégorie.	N/A
Point 19.2.3	Décrire sommairement toute disposition de l'acte constitutif, des statuts, d'une charte ou d'un règlement de l'émetteur qui aurait pour effet de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de son contrôle.	N/A
SECTION 20	CONTRATS IMPORTANTS	N/A
Point 20.1	Résumer, pour les deux années précédant immédiatement la publication du document d'enregistrement, chaque contrat important (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) auquel l'émetteur ou tout autre membre du groupe est partie. Résumer tout autre contrat (autre que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) souscrit par un membre quelconque du groupe et contenant des dispositions conférant à un membre quelconque du groupe une obligation ou un droit important pour l'ensemble du groupe, à la date du document d'enregistrement.	N/A
SECTION 21	DOCUMENTS DISPONIBLES	10.13
Point 21.1	Fournir une déclaration indiquant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants peuvent, le cas échéant, être consultés: a) la dernière version à jour de l'acte constitutif et des statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement. Indiquer sur quel site web les documents peuvent être consultés.	

(1) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(2) Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales (JO L 243 du 11.9.2002, p. 1).

(3) Directive 2014/56/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (JO L 158 du 27.5.2014, p. 196).

(4) Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

Annexe 11	NOTE RELATIVE AUX VALEURS MOBILIERES POUR LES TITRES DE CAPITAL OU LES PARTS EMISES PAR DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF DE TYPE FERME	Paragraphes du prospectus de la SOFICA où l'information correspondante est disponible
SECTION 1	PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE	Section 12
Point 1.1	Identifier toutes les personnes responsables des informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières, ou d'une partie seulement de ces informations, auquel cas il convient d'indiquer de quelle partie il s'agit. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	Section 12
Point 1.2	Fournir une déclaration des personnes responsables de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations qu'elle contient sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et qu'elle ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties de la note relative aux valeurs mobilières attestant que les informations contenues dans les parties dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et que lesdites parties ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	Page de garde
Point 1.3	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières, fournir les renseignements suivants sur cette personne: a) son nom; b) son adresse professionnelle; c) ses qualifications; d) le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si la déclaration ou le rapport a été produit(e) à la demande de l'émetteur, indiquer que cette déclaration ou ce rapport a été inclus(e) dans la note relative aux valeurs mobilières avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie de la note relative aux valeurs mobilières aux fins du prospectus.	N/A
Point 1.4	Lorsque des informations proviennent d'un tiers, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de le vérifier à partir des données publiées par ce tiers, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	N/A
Point 1.5	Fournir une déclaration indiquant que: a)[La note relative aux valeurs mobilières/le prospectus] a été approuvé[e] par [nom de l'autorité compétente], en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129; b)[nom de l'autorité compétente] n'approuve [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus] qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129; c)cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur [la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de [cette note relative aux valeurs mobilières/ce prospectus]; d) les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.	Page de garde
SECTION 2	FACTEURS DE RISQUE	
Point 2.1	Fournir une description des risques importants qui sont spécifiques aux valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée «facteurs de risque». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, compte tenu de leur incidence négative sur l'émetteur et sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance. Ces risques doivent être corroborés par le contenu de la note relative aux valeurs mobilières.	Section 3
SECTION 3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	
Point 3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net Fournir une déclaration de l'émetteur attestant que, de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses besoins actuels ou, dans la négative, expliquant comment il se propose d'apporter le complément nécessaire.	N/A

Point 3.2	Capitaux propres et endettement Fournir une déclaration sur le niveau des capitaux propres et de l'endettement (qui distingue les dettes cautionnées ou non et les dettes garanties ou non) à une date ne remontant pas à plus de quatre-vingt-dix jours avant la date d'établissement du document. Le terme «endettement» recouvre également les dettes indirectes et les dettes éventuelles. Dans le cas de modifications importantes du niveau des capitaux propres et de l'endettement de l'émetteur au cours de la période de 90 jours, des informations supplémentaires doivent être fournies au moyen d'une description circonstanciée de ces modifications ou d'une mise à jour des chiffres.	N/A
Point 3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'offre Décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt.	N/A
Point 3.4	Raisons de l'offre et utilisation du produit Mentionner les raisons de l'offre et, le cas échéant, le montant net estimé du produit, ventilé selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité de ces dernières. Si l'émetteur sait que le produit anticipé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, indiquer alors le montant et la source du complément nécessaire. Des informations détaillées sur l'emploi du produit doivent également être fournies, notamment lorsque celui-ci sert à acquérir des actifs autrement que dans le cadre normal des activités, à financer l'acquisition annoncée d'autres entreprises ou à rembourser, réduire ou racheter des dettes.	N/A
SECTION 4		
Point 4.1	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE OFFERTES/ADMISES À LA NÉGOCIATION Décrire la nature et la catégorie des valeurs mobilières destinées à être offertes et/ou admises à la négociation et donner leur code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières).	N/A
Point 4.2	Mentionner la législation en vertu de laquelle les valeurs mobilières ont été créées.	4.4
Point 4.3	Indiquer si les valeurs mobilières ont été émises sous la forme de titres nominatifs ou au porteur, physiques ou dématérialisés. Dans le dernier cas, donner le nom et l'adresse de l'entité chargée des écritures nécessaires.	4.3
Point 4.4	Indiquer la monnaie de l'émission de valeurs mobilières.	Résumé
Point 4.5	Décrire les droits attachés aux valeurs mobilières, y compris toute restriction qui leur est applicable, et les modalités d'exercice de ces droits: a) droits à dividendes: i) date(s) fixe(s) à laquelle (auxquelles) le droit prend naissance; ii) délai de prescription et identité de la personne au profit de qui cette prescription opère; iii) restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux détenteurs d'actions non résidents; iv) taux ou mode de calcul du dividende, périodicité et nature cumulative ou non du paiement; b) droits de vote; c) droits préférentiels dans le cadre d'offres de souscription de valeurs mobilières de même catégorie; d) droit de participation au bénéfice de l'émetteur; e) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation; f) clauses de rachat; g) clauses de conversion.	Section 10
Point 4.6	Dans le cas d'une nouvelle émission, fournir une déclaration contenant les résolutions, les autorisations et les approbations en vertu desquelles les valeurs mobilières ont été ou seront créées et/ou émises.	N/A
Point 4.7	Dans le cas d'une nouvelle émission, indiquer la date prévue de cette émission.	N/A
Point 4.8	Décrire toute restriction imposée à la négociabilité des valeurs mobilières.	N/A
Point 4.9	Fournir une déclaration sur l'existence éventuelle d'une législation nationale en matière d'acquisitions, applicable à l'émetteur, qui pourrait empêcher une acquisition. Décrire sommairement les droits et obligations des actionnaires en cas d'offre publique d'achat obligatoire et/ou les règles relatives au retrait obligatoire ou au rachat obligatoire applicables aux valeurs mobilières.	N/A
Point 4.10	Mentionner les offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours. Le prix ou les conditions d'échange et le résultat de ces offres doivent aussi être indiqués.	N/A
Point 4.11	Inclure un avertissement indiquant que le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays où l'émetteur a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des valeurs mobilières. Fournir des informations sur le traitement fiscal des valeurs mobilières lorsque l'investissement proposé est soumis à un régime fiscal propre à ce type d'investissement.	Section 8

Point 4.12	Le cas échéant, préciser l'incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ .	N/A
Point 4.13	S'il ne s'agit pas de l'émetteur, indiquer l'identité et les coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, y compris l'identifiant d'entité juridique (LEI) de l'offreur si celui-ci est doté de la personnalité juridique.	N/A
SECTION 5	MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIÈRES AU PUBLIC	Section 10
Point 5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.	Section 10
Point 5.1.1	Énoncer les conditions auxquelles l'offre est soumise.	N/A
Point 5.1.2	Indiquer le montant total de l'émission/de l'offre, en distinguant celles des valeurs mobilières qui sont proposées à la vente et celles qui sont proposées à la souscription; si le montant n'est pas fixé, indiquer le montant maximum de valeurs mobilières destinées à être offertes (si disponible) et décrire les modalités et le délai d'annonce au public du montant définitif de l'offre. Lorsque le montant maximum de valeurs mobilières ne peut pas être fourni dans le prospectus, celui-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée pendant au moins les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel du montant de valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	Section 5 Section 10
Point 5.1.3	Indiquer le délai, en mentionnant toute modification possible, durant lequel l'offre sera ouverte et décrire la procédure de souscription.	10.5
Point 5.1.4	Indiquer quand, et dans quelles circonstances, l'offre peut être révoquée ou suspendue et si cette révocation peut survenir après le début de la négociation.	10.6
Point 5.1.5	Décrire toute possibilité de réduire la souscription et le mode de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.	10.12
Point 5.1.6	Indiquer le montant minimal et/ou maximal d'une souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir).	10.5
Point 5.1.7	Indiquer le délai durant lequel une demande de souscription peut être retirée, sous réserve que les investisseurs soient autorisés à retirer leur souscription.	10.12
Point 5.1.8	Décrire la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.	10.7
Point 5.1.9	Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.	10.6
Point 5.1.10	Décrire la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.	N/A
Point 5.2	Indiquer le plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières.	N/A
Point 5.2.1	Mentionner les diverses catégories d'investisseurs potentiels auxquels les valeurs mobilières sont offertes. Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains d'entre eux, indiquer quelle est cette tranche.	N/A
Point 5.2.2	Dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur, indiquer si ses principaux actionnaires ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance entendent souscrire à l'offre, ou si quiconque entend souscrire à plus de 5 % de l'offre.	N/A
Point 5.2.3	Information préallocation: a) indiquer les différentes tranches de l'offre: tranches respectivement réservées aux investisseurs institutionnels, aux investisseurs de détail et aux salariés de l'émetteur et toute autre tranche; b) indiquer les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé, la taille maximum d'une telle reprise et tout pourcentage minimum applicable aux diverses tranches; c) indiquer la ou les méthodes d'allocation qui seront utilisées pour la tranche des investisseurs de détail et celle des salariés de l'émetteur en cas de sur-souscription de ces tranches; d) décrire tout traitement préférentiel prédéterminé à accorder, lors de l'allocation, à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes (y compris les programmes concernant les amis ou les membres de la famille) ainsi que le pourcentage de l'offre réservé à cette fin et les critères d'inclusion dans ces catégories ou ces groupes; e) indiquer si le traitement réservé aux souscriptions ou aux demandes de souscription, lors de l'allocation, peut dépendre de l'entreprise par laquelle ou via laquelle elles sont faites; f) le cas échéant, indiquer le montant cible minimal de chaque allocation dans la tranche des investisseurs de détail; g) indiquer les conditions de clôture de l'offre et la date à laquelle celle-ci pourrait être close au plus tôt; h) indiquer si les souscriptions multiples sont admises ou non et, lorsqu'elles ne le sont pas, quel traitement leur sera réservé.	N/A
Point 5.2.4	Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.	10.7
Point 5.3	Établissement des prix	
Point 5.3.1	Indiquer le prix auquel les valeurs mobilières seront offertes et le montant de toute charge et de toute taxe imputées au souscripteur ou à l'acheteur. Si le prix n'est pas connu, indiquer alors conformément à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1129: a) le prix maximal, dans la mesure où il est disponible; ou	N/A

	b) les méthodes et critères de valorisation et/ou les conditions sur la base desquels le prix définitif de l'offre a été ou sera déterminé et une explication de toute méthode de valorisation utilisée. Lorsque ni l'information du point a) ni celle du point b) ne peut être fournie dans la note relative aux valeurs mobilières, celle-ci doit préciser que l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des valeurs mobilières peut être retirée jusqu'à deux jours ouvrables après le dépôt officiel du prix d'offre définitif des valeurs mobilières destinées à être offertes au public.	
Point 5.3.2	Décrire la procédure de publication du prix de l'offre.	10.6
Point 5.3.3	Si les actionnaires de l'émetteur jouissent d'un droit préférentiel de souscription et que ce droit se voit restreint ou supprimé, indiquer la base sur laquelle le prix de l'émission est fixé si les actions doivent être libérées en espèces ainsi que les raisons et les bénéficiaires de cette restriction ou suppression.	N/A
Point 5.3.4	Lorsqu'il existe ou pourrait exister une disparité importante entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté en espèces par des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, ou des membres de la direction générale, ou des apparentés, pour des valeurs mobilières qu'ils ont acquises lors de transactions effectuées au dernier exercice, ou qu'ils ont le droit d'acquérir, inclure une comparaison entre la contrepartie exigée du public dans le cadre de l'offre au public et la contrepartie en espèces effectivement versée par ces personnes.	N/A
Point 5.4	Placement et prise ferme	
Point 5.4.1	Donner le nom et l'adresse du ou des coordinateurs de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'émetteur ou de l'offreur, ceux des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.	N/A
Point 5.4.2	Donner le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des dépositaires dans chaque pays concerné.	N/A
Point 5.4.3	Donner le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	N/A
Point 5.4.4	Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.	N/A
SECTION 6	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	
Point 6.1	Indiquer si les valeurs mobilières offertes font ou feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation, en vue de leur distribution sur un marché réglementé, sur un marché équivalent d'un pays tiers, sur un marché de croissance des PME ou au sein d'un système multilatéral de négociation (MTF) – les marchés en question devant alors être nommés. Cette circonstance doit être mentionnée sans donner pour autant l'impression que l'admission à la négociation sera nécessairement approuvée. Si elles sont connues, les dates les plus proches auxquelles les valeurs mobilières seront admises à la négociation doivent être indiquées.	N/A
Point 6.2	Mentionner tous les marchés réglementés, marchés de pays tiers, marchés de croissance des PME ou MTF sur lesquels, à la connaissance de l'émetteur, sont déjà admises à la négociation des valeurs mobilières de la même catégorie que celles destinées à être offertes ou admises à la négociation.	N/A
Point 6.3	Si, simultanément ou presque simultanément à la demande d'admission des valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, des valeurs mobilières de même catégorie sont souscrites ou placées de manière privée, ou si des valeurs mobilières d'autres catégories sont créées en vue de leur placement public ou privé, indiquer la nature de ces opérations ainsi que le nombre, les caractéristiques et le prix des valeurs mobilières sur lesquelles elles portent.	N/A
Point 6.4	Dans le cas d'une admission à la négociation sur un marché réglementé, fournir des informations détaillées sur les entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs, et décrire les principales conditions de leur engagement.	N/A
Point 6.5	Fournir des informations détaillées sur toute stabilisation conformément aux points 6.5.1 à 6.6 en cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de pays tiers, un marché de croissance des PME ou un MTF, lorsqu'un émetteur ou un actionnaire souhaitant vendre a octroyé une option de surallocation, ou qu'il est autrement prévu que des actions de stabilisation du prix puissent être engagées en relation avec une offre.	N/A
Point 6.5.1	Mentionner le fait qu'une stabilisation pourrait être entreprise, qu'il n'existe aucune assurance qu'elle le sera effectivement et qu'elle peut être stoppée à tout moment.	N/A
Point 6.5.1.1	Indiquer le fait que les opérations de stabilisation visent à soutenir le prix de marché des titres pendant la période de stabilisation.	N/A
Point 6.5.2	Indiquer le début et la fin de la période durant laquelle la stabilisation peut avoir lieu.	N/A
Point 6.5.3	Communiquer l'identité du responsable de la stabilisation dans chaque pays concerné, à moins que cette information ne soit pas connue au moment de la publication.	N/A
Point 6.5.4	Mentionner le fait que les activités de stabilisation peuvent aboutir à la fixation d'un prix de marché plus élevé que celui qui prévaudrait autrement.	N/A
Point 6.5.5	Indiquer l'endroit où la stabilisation peut être effectuée, y compris, s'il y a lieu, le nom de la ou des plateformes de négociation concernées.	N/A
Point 6.6	Surallocation et rallonge En cas d'admission à la négociation sur un marché réglementé, un marché de croissance des PME ou un MTF:	N/A

	a) mentionner l'existence éventuelle et la taille de tout dispositif de surallocation et/ou de rallonge; b) indiquer la durée de vie du dispositif de surallocation et/ou de rallonge; c) indiquer toute condition régissant l'emploi du dispositif de surallocation ou de rallonge.	
SECTION 7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	
Point 7.1	Donner le nom et l'adresse professionnelle de toute personne ou entité offrant de vendre ses valeurs mobilières; indiquer la nature de toute fonction ou autre relation importante par laquelle les vendeurs potentiels ont été liés à l'émetteur ou l'un quelconque de ses prédécesseurs ou apparentés durant les trois dernières années.	N/A
Point 7.2	Indiquer le nombre et la catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs souhaitant vendre.	N/A
Point 7.3	Lorsque les valeurs mobilières sont vendues par un actionnaire majoritaire, indiquer la taille de sa participation juste avant et juste après l'émission.	N/A
Point 7.4	En ce qui concerne les conventions de blocage, indiquer: a) les parties concernées; b) le contenu de la convention et les exceptions qu'elle contient; c) la durée de la période de blocage.	N/A
SECTION 8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/À L'OFFRE	
Point 8.1	Indiquer le montant total net du produit de l'émission/de l'offre et donner une estimation des dépenses totales liées à l'émission/à l'offre.	N/A
SECTION 9	DILUTION	
Point 9.1	Fournir une comparaison: a) de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'offre publique, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles actions; b) de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'offre publique (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de cette offre publique.	N/A
Point 9.2	Dans le cas où, qu'ils exercent ou non leurs droits de souscription, les actionnaires existants seront dilués parce qu'une partie de l'émission d'actions concernée est réservée à certains investisseurs uniquement (par exemple en cas de placement privé auprès d'investisseurs institutionnels couplé à une offre aux actionnaires), indiquer également la dilution que subiront les actionnaires existants en supposant qu'ils exercent leurs droits de souscription (en plus du cas, prévu au point 9.1, où ils ne les exercent pas).	N/A
SECTION 10	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Point 10.1	Si des conseillers ayant un lien avec une émission sont mentionnés dans la note relative aux valeurs mobilières, inclure une déclaration précisant en quelle qualité ils ont agi.	N/A
Point 10.2	Préciser quelles autres informations contenues dans la note relative aux valeurs mobilières ont été auditées ou examinées par des contrôleurs légaux et si ceux-ci ont établi un rapport. Reproduire ce rapport ou, avec l'autorisation de l'autorité compétente, en fournir un résumé.	N/A

(1) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).